

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 5 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 5 avril, à 16 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle des Fêtes de la Commune de Lennon, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents :	29
<i>et Conseillers suppléés :</i>	0
Conseillers représentés (pouvoirs) :	12
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>30/03/2022</u>

♦ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Ronan HASCOET
 CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Hugues COENT, Jean-Pierre JUGUET, Gaëlle NICOLAS
 DINEAULT : Patrice HASCOET, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
 GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
 LANNEDERN : Pauline CARO
 LE CLOITRE-PLYBEN : Dominique BILIRIT
 LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
 LOTHEY : Aurélie MACACLIN
 PLEYBEN : Amélie CARO, Roger LE SAUX,
 PLOEVEN : Didier PLANTE
 PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER
 PLONEVEZ-PORZAY : Alain PENNOBER
 PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
 SAINT-COULITZ : Gilles SALAUN
 SAINT-NIC : Annie KERHASCOET
 TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés :**

♦ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :**

CHATEAULIN : Marie-Pierre LE GOFF (*pouvoir à Didier CHOPLIN*), Hervé ROLLAND (*pouvoir à Jean-Pierre JUGUET*), Sylviane TOUFFAIT (*pouvoir à Sylvie CHASSEREZ*)
 PLEYBEN : Nicole JAOUEN (*pouvoir à Amélie CARO*), Nathalie POULIQUEN (*pouvoir à Roger LE SAUX*)
 PLOMODIERN : Michelle AUTRET (*pouvoir à Patrice HASCOET*), Gilles FEREC (*pouvoir à Anne-Marie BOUCHER*)
 PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H (*pouvoir à Alain PENNOBER*), Sylviane PENNANEAC'H (*pouvoir à Alain PENNOBER*)
 SAINT NIC : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOET*)
 SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON (*pouvoir à Pauline CARO*), Stéphanie LE GUILLOU (*pouvoir à Gaël CALVAR*)

♦ **Titulaires absents et excusés :**

CHATEAULIN : Clarisse REALE,
 PLEYBEN : Christophe CERCLERON, Patrice PERSON

♦ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Sylvie CHASSEREZ

OBJET : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la Commune de Lothey

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
L. 5214-16 ;

VU l'Article L. 211-1 du Code de l'urbanisme permettant aux communes dotée d'une carte communale d'instaurer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones constructibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU la délibération n°2018/04 du 20 février 2018 du Conseil communautaire portant délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la Commune de Lothey, à l'exception du périmètre de la Zone d'activités économiques de Ty Hémon,

VU la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU la délibération n°2021/212 du 14 décembre 2021 du Conseil communautaire et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 validant la révision de la carte communale de Lothey.

VU le rapport n°2022/064 du 5 avril 2022

CONSIDERANT

La possibilité qu'offre à son titulaire le Droit de Prémption Urbain (DPU) d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

L'exercice délégué du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la Commune de Lothey sur l'ensemble de ses zones constructibles à l'exception de la zone d'activités économiques de Ty Hémon.

L'entrée en vigueur du DPU le jour où la présente délibération sera exécutoire, après affichage au siège de la CCPCP et en Mairie de Lothey et insertion dans deux journaux départementaux.

L'envoi d'une copie de la présente délibération à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé d'instaurer le droit de prémption urbain.

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, **décident**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones constructibles délimitées sur la carte communale de Lothey ;
- d'autoriser la Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ou son représentant à effectuer toute démarche utile et nécessaire à l'exécution et aux modalités de publicité de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

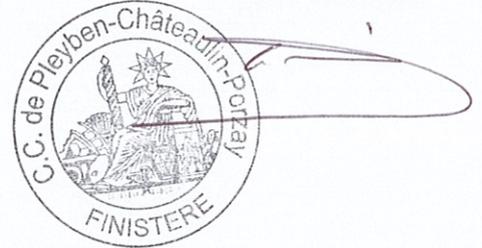
Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 029-200067247-20220405-2022_064-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,
Gaëlle NICOLAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.